

Yossi BOHBOT

Expert-comptable – Commissaires aux comptes

Inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Paris Île de France

et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Paris

12 ter Rue Louise Michel – 92300 Levallois-Perret

TEL : 01.73.00.20.60- contact@lafdl.fr

**Apport des titres de la société AJRL RETAIL, au profit de la
société BOIZE GROUP.**

=====

**Rapport du commissaire aux apports
sur la valeur des apports
en application de l'article L.223-9
du Code de Commerce**

=====

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES TITRES DE LA SOCIETE AJRL RETAIL, AU PROFIT DE LA SOCIETE BOIZE GROUP.

Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision des souscripteurs en date du 05 juin 2023, concernant l'apport en nature des titres de la société AJRL RETAIL réalisé par Monsieur BOU-AZIZ David et Monsieur BOU-AZIZ Franck au profit de la SAS BOIZE GROUP, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.223-9 du Code de commerce sur la valeur de l'apport. Cette valeur d'apport a été arrêtée dans le traité d'apport entre Monsieur BOU-AZIZ David et Monsieur BOU-AZIZ Franck et la SAS BOIZE GROUP.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : cette doctrine requière la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport et des avantages particuliers pouvant exister, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

A aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Le présent rapport comporte les chapitres suivants :

- 1- Présentation de l'opération et description des apports
- 2- Diligences effectuées et appréciation de valeur des apports
- 3- Conclusion

1- PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Société et personnes physiques concernées

1.1.1. Société Bénéficiaire de l'apport

La société BOIZE GROUP, Société par Actions Simplifiée, en cours de constitution, dont le capital s'élèvera à 5.200.000 euros divisé en 5.200.000 actions de 1 euros chacune, qui aura son siège au 12, rue du Bois Moussay - 93240 STAINS

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toute prise de participation, dans toutes sociétés, groupements ou entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières ;
- La gestion, l'achat, la vente de ces participations, par tous moyens à sa convenance ;
- L'animation des participations ;
- Toute activité ayant trait au conseil en matière financière, de gestion ou d'organisation administrative, informatique et commerciale, toute prestations de service s'y rapportant ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tout moyen ou sous quelque forme que ce soit, à toute entreprise et à toute société créée ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- Et plus généralement toute opération industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées à l'alinéa qui précède ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Le Président nommé sur les statuts sera Monsieur David BOU-AZIZ.

1.1.2. Société Apporteuse

La SAS AJRL RETAIL, immatriculée au R.C.S. DE BOBIGNY N° 813 777 901 représentée par son Président, Monsieur David BOU-AZIZ.

1.2. Objectif de l'opération

L'Apport envisagé intervient dans le cadre d'un projet de constituer un groupe par les apporteurs.

1.3. Propriété, jouissance et conditions

La société BOIZE GROUP, société bénéficiaire de l'apport, aura la pleine propriété des biens en nature apportés à compter de la date de signature de ses statuts.

1.4. Description et évaluation des apports

1.4.1. Description de l'apport

Monsieur BOU-AZIZ David et Monsieur BOU-AZIZ Franck apportent à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les titres de la société AJRL RETAIL pour une valeur de 4.000.000 euros.

A l'issu de l'opération d'apport, La société BOIZE GROUP détiendra 100% des parts composant le capital de la société AJRL RETAIL.

1.4.2. Evaluation de l'apport

L'apport des biens en nature détenues par l'Apporteur Monsieur BOU-AZIZ David dans le capital de la société AJRL RETAIL a été évalué à **2.000.000 euros**.

L'apport des biens en nature détenues par l'Apporteur Monsieur BOU-AZIZ Franck dans le capital de la société AJRL RETAIL a été évalué à **2.000.000 euros**.

Cette valeur a été déterminée sur la base d'une combinaison de méthodes :

- Une approche patrimoniale qui consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix du marché en valeur d'usage et en ajoutant le montant des capitaux propres au 31/12/2022,
- Approche par le rendement qui consiste à valoriser l'entreprise selon :
 - o Le bénéfice net moyen capitalisé à un taux distinct d'un taux de placement sans risque.
 - o La rentabilité d'exploitation en tenant compte d'un nombre d'années, le plus souvent en relation avec les durées des financements ou selon le rendement désiré par un investisseur

Le résultat est déterminant dans l'appréciation de la valeur par la méthode des rendements, celui-ci a été retraité au niveau de la rémunération des dirigeants

1.5. Rémunération de l'apport

L'apport des biens en nature de Monsieur BOU-AZIZ David, d'une valeur totale de 2.000.000 euros, sera rémunéré par la création de 2.000.000 d'actions de la société BOIZE GROUP d'une valeur nominale de 1 euros chacune, émises à sa constitution.

L'apport des biens en nature de Monsieur BOU-AZIZ Franck, d'une valeur totale de 2.000.000 euros, sera rémunéré par la création de 2.000.000 d'actions de la société BOIZE GROUP d'une valeur nominale de 1 euros chacune, émises à sa constitution.

2- DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires pour apprécier la valeur de l'apport, conformément à la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à ce type de mission, et notamment :

- J'ai pris connaissance de l'économie générale de l'opération afin de comprendre son bien-fondé et le contexte économique dans lequel elle se situe ; examiner les différentes stipulations des statuts ;
- J'ai collecté les informations financières, comptables et juridiques nécessaires à la compréhension de l'opération ;
- J'ai réalisé différents contrôles afin de me prononcer sur la réalité des apports ;
- J'ai procédé au contrôle formel de la détention des biens en nature apportés ;
- J'ai obtenu confirmation que les biens en nature apportés sont détenus sans restriction à leur propriété et ne font l'objet d'aucun nantissement.

Plus généralement, j'ai vérifié qu'aucun fait ou événement n'est survenu jusqu'à la date de mon rapport, susceptible d'avoir une incidence financière sur la valeur de l'apport.

Ces diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis ; elles ne constituent, en conséquence, ni une mission d'audit ni une mission d'examen limité.

2.2. Vérifications de la valorisation de l'apport

Il a été retenu une valorisation pour 100% des titres de la société AJRL RETAIL apportés par Monsieur BOU-AZIZ David et Monsieur BOU-AZIZ Franck pour un montant de 4.000.000 euros.

Cette valorisation retenue prend en compte une combinaison de méthodes d'évaluation fondées d'une part sur une approche patrimoniale et sur une approche par le rendement.

A l'issue de mes diligences, la méthode de valorisation retenue n'appelle pas de commentaires de ma part.

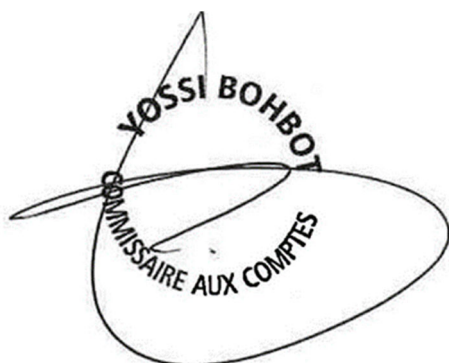
3- CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que **la valeur de l'apport s'élevant à 4.000.000 euros** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des biens en nature apportés est au moins égale au montant de l'émission d'actions de la société bénéficiaire relative à cet apport.

Fait à Levallois-Perret le 03 juillet 2023,

Le Commissaire aux apports

Yossi BOHBOT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yossi Bohbot', is written over a circular stamp. The stamp contains the text 'YOSHI BOHBOT' at the top and 'COMMISSAIRE AUX COMPTES' at the bottom, arranged in a circular fashion.